



# PRIX VOGEL DE DROIT ÉCONOMIQUE

---

## Règlement général

Le Cabinet Vogel & Vogel a été créé par deux associés fondateurs (Louis Vogel et Joseph Vogel) en juin 1990. Cabinet d'avocats spécialisé en droit français et européen de la concurrence, de la distribution et de la consommation, Vogel & Vogel met à la disposition de sa clientèle la plus grande équipe d'avocats spécialisés dans ces matières en France.

C'est dans le but de distinguer les meilleurs livres publiés ou thèses soutenues en français ou en anglais, ayant trait au droit économique, que le Cabinet Vogel & Vogel s'est rapproché de L'Expansion.

Le présent document constitue le Règlement général du Prix Vogel de droit économique. Chaque édition du Prix donne en outre lieu à l'édition d'un Règlement particulier.

## **Article 1**

### **Objet du Prix**

Le Prix Vogel de droit économique, dont la première édition a eu lieu en 2011-2012, a pour objet de récompenser le meilleur livre publié ou la meilleure thèse soutenue en français ou en anglais, ayant trait au droit économique français et/ou européen (concurrence, distribution, consommation, régulation, marché intérieur, analyse économique du droit).

## **Article 2**

### **Conditions d'inscription au prix**

Pour postuler, les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir écrit et publié un livre ou soutenu une thèse en français ou anglais en droit économique au cours de la période définie dans le Règlement particulier ;
- renvoyer la fiche d'inscription complétée et accompagnée des documents demandés dans les délais requis (Voir Règlement particulier).

## **Article 3**

### **Composition du jury**

Le jury est composé comme suit :

- les deux associés fondateurs du Cabinet Vogel & Vogel ;
- de directeurs juridiques.

La présidence du jury est assurée par un des associés fondateurs du Cabinet Vogel & Vogel. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 4**

### **Sélection du lauréat**

La sélection du lauréat se fait en deux étapes.

Le comité de direction du Cabinet Vogel & Vogel choisit les meilleurs ouvrages (livres ou thèses) à soumettre au jury.

Ensuite, le jury de sélection désigne le lauréat du Prix Vogel de droit économique. Il se réserve la possibilité de désigner plusieurs lauréats ex-æquo ou de n'en désigner aucun. Le jury peut aussi désigner un ou plusieurs nominés ainsi qu'un ou plusieurs coups de cœur.

Les résultats sont proclamés lors d'une cérémonie de remise du Prix Vogel de droit économique organisée par le Cabinet Vogel & Vogel en présence des membres du jury.

## **Article 5**

### **Partenaires**

Des partenaires peuvent être associés à la promotion du Prix Vogel de droit économique. Ils ont la possibilité d'apparaître comme tels et d'être cités dans la communication. Ils s'engagent à faire la promotion du Prix Vogel de droit économique et des lauréats. Leur logo peut être porté sur les visuels.

Ils peuvent se prévaloir du titre de partenaire dans leur propre communication.

## **Article 6**

### **Communication sur le Prix, les travaux et les lauréats**

Toutes les communications réalisées par le Cabinet Vogel & Vogel, les partenaires et le ou les lauréat(s) sur les travaux réalisés dans le cadre du Prix mentionneront, au-delà des mentions obligatoires, le titre de « Prix Vogel de droit économique ».

Le lauréat confère au Cabinet Vogel & Vogel, à titre gratuit, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, dans le monde entier, le droit de communiquer, sur tout support, sur son ouvrage objet du Prix Vogel de droit économique ainsi que le droit de reproduire, représenter et diffuser, sur tous supports, des passages entiers de l'ouvrage.

Le lauréat confère au Cabinet Vogel & Vogel, à titre gratuit, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, dans le monde entier, le droit de communiquer, sur tout support, de reproduire, diffuser et exploiter, sur tout support, et notamment via leur site Internet, et par tout moyen technique, les éléments et documents communiqués dans le cadre du Prix Vogel de droit économique, figurant notamment à l'annexe 1 du Règlement particulier.

Ces actions de communication et de relations publiques visent notamment toute information sur tout support à destination du Cabinet Vogel & Vogel, des partenaires et du grand public, tels que les membres du jury, les universités concernées, les anciens lauréats et les sponsors, sans donner droit à une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution du Prix Vogel de droit économique.

## **Article 7**

### **Traitement des données à caractère personnel**

Dans le cadre du Prix, des traitements des données à caractère personnel visant les candidats sont mis en œuvre informatiquement ainsi que sous format papier.

Ces traitements sont réalisés directement par le cabinet Vogel et Vogel. Ils ont pour objet de permettre l'enregistrement et le suivi de la candidature de la personne visée ainsi que de garantir le bon déroulement du Prix conformément à ce qui est prévu dans le Règlement général et le Règlement particulier notamment en ce qui concerne la publication et la communication des dossiers.

Les données ainsi collectées ne le sont que pour la durée du Prix augmentée d'un délai de traitement raisonnable suite à l'arrivée à son terme de la session. En cas de sélection du candidat comme lauréat du concours, nommé ou «coup de cœur du jury», la durée de conservation des données est prolongée selon les règles établies par le Règlement général et le Règlement particulier.

Ces données à caractère personnel sont obligatoires et nécessaires pour le traitement des candidatures. En l'absence de communication de ces

informations, il sera impossible au cabinet Vogel et Vogel de mener correctement les opérations du Prix Vogel. Il est entendu que la participation au Prix Vogel par le retour du bulletin d'inscription vaut acceptation pleine et entière des présentes dispositions sauf mention expresse contraire.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version consolidée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes visées par les traitements de données mis en œuvre par le cabinet Vogel et Vogel disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition, à la portabilité; le tout dans la limite des exceptions posées par les textes en vigueur. L'ensemble de ces droits peuvent être exercé auprès du point de contact dédié :

Mme Stéphanie Boudin

Déléguée à la protection des données

dpo@vogel-vogel.com

30 avenue d'Iéna - 75116 Paris

01 53 67 76 20

## **Article 8**

### **Règlements**

La participation des candidats à ce concours implique leur acceptation pure et simple du présent Règlement ainsi que du Règlement particulier, dans leur intégralité y compris des avenants éventuels.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent Règlement ainsi que du Règlement particulier seront tranchées par le Cabinet Vogel & Vogel.

Le présent Règlement ainsi que le Règlement particulier sont susceptibles d'être modifiés par le Cabinet Vogel & Vogel.

## **Article 9**

### **Circonstances particulières et Litiges**

En cas de force majeure telle qu'interprétée par les tribunaux français, ou si les circonstances l'imposent, le Cabinet Vogel & Vogel se réserve le droit de modifier le présent Règlement ainsi que le Règlement particulier, de reporter ou d'annuler le Prix. La responsabilité du cabinet ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

Le présent Règlement ainsi que le Règlement particulier sont soumis à la loi française. Tout litige relatif à l'application et à l'interprétation desdits Règlements sera soumis à la compétence des tribunaux français.

#### **Article 10**

##### **Propriété et usage du nom « Prix Vogel de droit économique »**

Le nom « Prix Vogel de droit économique » correspond à une marque enregistrée par le Cabinet Vogel & Vogel. Une autorisation temporaire d'usage de la marque « Prix Vogel de droit économique » est donnée à titre gratuit aux Partenaires pour la durée de réalisation des opérations de communication et de promotion du Prix, sous réserve que l'utilisation du nom « Prix Vogel de droit économique » soit strictement réservée aux opérations de communication et de promotion du Prix et fasse l'objet d'une autorisation préalable du Cabinet Vogel & Vogel.

#### **Article 11**

##### **Usage des logos du Cabinet Vogel & Vogel et de ceux de ses partenaires**

Le Cabinet Vogel & Vogel ainsi que les Partenaires sont titulaires des droits d'exploitation sur leur(s) logo(s) respectif(s), et dont une représentation figure notamment sur le présent Règlement général et sur le Règlement particulier. Ils déclarent accepter, et ne pas s'opposer à, l'usage de leur(s) logo(s) respectif(s) dans le cadre strict d'opérations de communication et de promotion du Prix Vogel de droit économique pour la durée de réalisation des opérations de communication et de promotion du Prix.